



DÉCISION N°02-2023
COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022
ET RAPPORT MORAL DU PRESIDENT PORTANT SUR LES COMPTES 2022

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu le règlement intérieur du 16 septembre 2014 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 19 relatif à l'approbation des comptes ;

Considérant la présentation des comptes annuels 2022 et le compte d'exploitation analytique arrêté au 31 décembre 2022 ;

Considérant le rapport moral du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, Olivier LABAN, du 26 avril 2023 sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 avril 2023, décide :

Article 1

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont approuvés.

Article 2

Le rapport moral du Président, Olivier LABAN, portant sur les comptes 2022 est approuvé.

Article 3

L'affectation du résultat 2022 en totalité en report à nouveau est approuvé.

Gujan-Mestras, le 26 avril 2023

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN